

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **FICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 15 octobre.

QUESTIONS DE MISE EN LIBERTÉ.

Trois questions de mise en liberté ont été soumises à la Cour dans son audience civile, qui s'est prolongée jusqu'à une heure et demie.

La première était relative à l'appel d'un jugement du Tribunal de première instance, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre dernier.

M^e Franque avait déjà plaidé pour le débiteur incarcéré, et soutenu, conformément à la doctrine adoptée par la Cour royale la veille même du jour où fut rendu le jugement attaqué, que l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil en l'absence du débiteur qui a demandé à comparaître devant lui, était radicalement nulle.

M^e Goyer-Duplessis avait répondu qu'il n'y avait point appel de l'ordonnance, et qu'on ne pouvait, d'ailleurs, en conclure la nullité de l'arrestation.

Mais comme il est résulté des explications respectives que le jugement dont est appel n'était pas encore levé, et qu'on ne pouvait en rapporter l'expédition, la Cour a déclaré remettre la cause à huitaine, afin de pouvoir connaître les motifs de la sentence attaquée.

M^e Franque: La Cour voudrait-elle ordonner l'apport de la minute?

M. le président: La Cour remet la cause à huitaine, pour qu'on lui représente l'expédition du jugement.

— Le détenu pour dettes peut-il réclamer son élargissement, sous prétexte que le créancier incarcérateur a continué de fournir les alimens jusqu'à la signification du transport de sa créance par lui cédée antérieurement à un tiers? (Rés. nég.)

On invoquait pour l'affirmation de cette question, l'un des arrêts rendus par la chambre des vacations de la Cour dans l'affaire du sieur Lenoir contre la dame d'Harouville. Un jugement du Tribunal de Fontainebleau avait jugé dans le même sens, et ordonné la mise en liberté du sieur Drouard.

M^e Petit-d'Auterive, avocat du créancier cessionnaire, s'est attaché à démontrer que les espèces n'étaient nullement les mêmes, et il a exposé les faits suivans:

Les sieurs Drouard et Nicolas Bertin s'étaient associés pour exercer à Château-Landon l'état de charpentier. Ils ne réussirent point dans leurs spéculations. Le sieur Corneille, leur créancier, les poursuivit tous deux; mais Drouard fut seul incarcéré dans la prison de Fontainebleau. Le 27 novembre 1828 le sieur Joseph Bertin, frère de l'autre débiteur, voulant épargner le même sort à son frère Nicolas, acquit la créance du sieur Corneille par un transport du mois de janvier 1829, mais qui ne fut enregistré et signifié, et par conséquent n'eut date certaine à l'égard des tiers que, le 26 août de la même année. Dans l'intervalle les alimens avaient continué d'être fournis par un sieur Marie, marchand de vin à Fontainebleau, et qui s'est dit mandataire du sieur Corneille.

Le sieur Drouard a prétendu, devant les premiers juges, d'une part, que le sieur Marie ne justifiait pas de son mandat, pour fournir des alimens; de l'autre, que le sieur Corneille n'étant plus le véritable créancier, à partir du mois de janvier, ce n'était plus lui, mais le sieur Joseph Bertin, son cessionnaire, qui devait fournir les alimens.

Le Tribunal de Fontainebleau a seulement admis la seconde partie de ce système, et ordonné l'élargissement du sieur Drouard.

M^e Petit-d'Auterive établit que le sieur Drouard est sans intérêt à se plaindre, puisqu'il a reçu et consommé les alimens, et qu'il n'en a pas manqué un seul jour.

M^e Bethmont, avocat du sieur Drouard, a soutenu le bien jugé de la sentence. Il a présenté son client comme un homme probe et malheureux, comme un excellent ouvrier qui vivait de son travail, mais qui s'est ruiné en voulant devenir un industriel du premier ordre. Il est actuellement en instance pour faire agréer sa cession de biens, et il espère, en attendant, faire confirmer la décision des juges de Fontainebleau. L'analogie entre l'espèce actuelle et celle qui a été jugée par la Cour, lui paraît évidente. Le défenseur donne lecture de l'arrêt d'après la *Gazette des Tribunaux* du 18 septembre.

M. Léonce Vincens, avocat-général, regarde les espèces comme très-différentes, et il conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt:

Considérant que, jusqu'à la signification faite par Bertin, sous la date du 26 août 1829, du transport à lui fait par Corneille, de sa créance sur Drouard, Corneille est demeuré créancier vis-à-vis des tiers qui avaient droit d'opposer tous moyens de compensation ou autres exceptions prévues par la loi; que, dans cette circonstance, la consignation faite par Corneille ou son mandataire était valable, et que, depuis la signification dudit transport, la consignation a été faite sous le nom de Bertin, cessionnaire valablement saisi, et que, par conséquent, Drouard n'a jamais manqué d'alimens:

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; au principal, déboute Drouard de sa demande en élargissement, et le condamne aux dépens.

QUESTION DE CESSION DE BIENS.

Les sieurs Nargaud et Gillan s'étaient associés pour l'établissement d'un étal de boucher. Le sieur Nargaud ayant fait une mise de 10,000 fr., avait stipulé, entre autres choses, qu'il y aurait lieu de prononcer la dissolution de la société pour raison de pertes de plus de 3000 fr., et de condamner le sieur Gillan en 2000 fr. de dommages-intérêts pour chacune des années qui resteraient à courir.

Le 22 février 1827, sentence arbitrale qui, sur le motif que le cas de dissolution prévu était arrivé, prononce la dissolution de la société, et condamne le sieur Gillan en 7535 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Gillan avait été écroué en la maison d'arrêt, en vertu de cette condamnation.

Un an après, le compte de la société est soumis à de nouveaux arbitres, qui établissent que, lors de la dissolution de la société, les pertes sociales ne s'élevaient pas à 3000 fr. et qui condamnent le sieur Gillan, envers le sieur Nargaud, en 2256 fr., pour raison de sa dette sociale.

Gillan fait des offres réelles du montant de cette condamnation, et forme une demande en cession de biens, pour se soustraire à la contrainte par corps exercée contre lui en vertu de la sentence arbitrale qui le condamnait en 7535 fr. de dommages-intérêts.

M^e Bernard a soutenu devant la Cour, que le sieur Gillan, son client, avait géré de bonne foi, et que, d'ailleurs, la dette résultant de sa gestion étant éteinte par les offres réelles qu'il en avait faites, il n'y avait plus lieu d'examiner, sous ce rapport, si sa cession de biens était recevable; que ses malheurs et sa bonne foi étaient évidens, puisque sa condamnation au paiement de 7535 fr. de dommages-intérêts, par suite de laquelle il avait été écroué, était le résultat d'une erreur commise par les premiers arbitres, et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de justifier de l'emploi d'une valeur qu'il n'avait pas reçue.

M^e Bourgain, avocat du sieur Nargaud, a présenté sous d'autres couleurs la conduite du sieur Gillan: selon lui, le sieur Gillan ne se serait pas occupé de son négoce avec toute l'assiduité désirable; il aurait même rendu un compte peu fidèle à son associé, en portant mal à propos chaque livre de viande comme ayant été vendue un sou au dessous du cours, ce qui, sur une somme totale de 25,000 fr., ferait une différence de 1250 fr. Enfin, il a objecté que la chose jugée par les premiers arbitres l'avait été souverainement, et qu'il n'y avait plus à revenir.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de la première chambre, qui a rejeté la cession de biens.

TRIBUNAL DE NIORT (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN, vice-président. — Audience des vacations du 9 octobre.

AFFAIRE DE LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES CONTRE M. MORISSET, SEUL IMPRIMEUR DE LA VILLE.

Le ministère de l'imprimeur est-il facultatif de manière qu'il puisse à son gré accorder ou refuser ses presses? (Non.)

Est-il tenu d'imprimer, sur la réquisition d'un tiers, tout ouvrage qui ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public? (Oui.)

Au mois de novembre 1828, les propriétaires de la *Sentinelle* voulurent profiter de l'exercice du droit récemment accordé par la dernière loi de la presse, qui porte, dans son art. 1^{er}, « que tout Français, majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou ouvrage périodique. » Ils s'adressèrent à M. Morisset, seul imprimeur de la ville, qui consentit à imprimer la *Sentinelle* pendant un an. A l'expiration de ses engagements, il a déclaré que sa presse unique leur serait refusée à l'avenir. Aussitôt sommation lui a été faite, par huissier, d'avoir à expliquer ses motifs par écrit, et une requête a été présentée à M. le président, afin d'être autorisé à faire citer à bref délai et à la première audience des vacations. Au jour indiqué, il a été

facile de reconnaître, et on le savait très bien à l'avance, que l'administration ne cherchait qu'à paralyser la marche du journal, et à lui ôter la possibilité de paraître aux époques fixées. L'avocat de l'imprimeur a prétendu s'appuyer sur l'art. 76 du Code de procédure civile; il a demandé acte de la constitution d'avoué, et renvoi de l'affaire pour l'époque qui serait déterminée. M^e Proust a expliqué facilement les causes de cette nouvelle opposition; il a rappelé avec force que l'art. 404 du Code de procédure classait au nombre des matières sommaires les demandes qui requièrent célérité, et que, d'après l'article 405, elles doivent être jugées à l'audience après les délais de citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. Le Tribunal a aussitôt fait droit aux conclusions, sur le réquisitoire conforme du ministère public, et il a ordonné qu'il sera immédiatement plaidé au fond.

« Messieurs, dit M^e. Clerc Lasalle, lorsque nous avons formé la résolution de fonder dans ce département un journal qui pût signaler les bons comme les mauvais actes de l'administration, nous n'ignorions pas que des entraves multipliées nous seraient opposées sans cesse, et que les fauteurs de l'arbitraire et des abus créeraient les obstacles sur nos pas, pour paralyser nos efforts et notre zèle; mais nous savions aussi que ce n'était qu'à vous, que ce ne serait jamais qu'à la magistrature, forte de lumières, et d'indépendance, que nous aurions à rendre compte des poursuites qui seraient dirigées contre nous; cette responsabilité, l'avenir prouvera bientôt si nous avons à la redouter.

« En vain des circulaires seront adressées aux parquets; en vain le ministère, qui a aujourd'hui le pouvoir, cherchera à anéantir la liberté de la presse dans les diverses localités; elle triomphera de ces attaques, protégée, conservée par la loi des lois, la Charte constitutionnelle et les décisions sages et fermes des tribunaux. Que venons-nous vous demander? L'exercice du droit que le législateur nous a assuré. Il doit nous être permis de le répéter dans cette enceinte, l'impulsion qui nous dirige est bien connue et bien appréciée par nos concitoyens. Quand le moment sera venu de répondre aux réquisitoires, nous avons la conviction qu'il ne nous sera pas difficile de justifier notre marche et nos intentions.

« Un seul imprimeur a été établi dans cette ville, il a imprimé la *Sentinelle* pendant une année; mais il vient de nous déclarer qu'il s'y refuserait à l'avenir. Ce n'est pas la première fois, Messieurs, qu'une demande de cette nature est portée devant la justice. Cette question de vie ou de mort pour la plus vitale de nos libertés, comme le disait une bouche éloquente, a été agitée naguère devant les juges de Bernay, avec une telle supériorité, que c'est la belle défense qui y a été prononcée, qui va me servir devant vous de guide et d'appui. Elle a déjà triomphé sur les conclusions conformes du ministère public: elle triomphera une seconde fois devant des magistrats aussi éclairés et aussi impartiaux que vous. »

Le défenseur discute alors les divers moyens développés à Bernay, avec tant de talent par M^e Dulong, avocat du barreau d'Evreux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 Juillet et 7 août derniers.)

M^e Gaillard prend la parole au nom de M. Morisset. Il prétend que l'art. 8 de la Charte, qui reconnaît que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, n'a pu détruire l'art. 4 qui dispose que leur liberté individuelle est également garantie. Il dit qu'à la vérité M. Morisset est seul imprimeur à Niort; mais qu'il en existe un autre à Saint-Maixent, à qui on peut s'adresser; que son client, d'ailleurs, ne veut pas s'exposer à des poursuites en police correctionnelle; qu'il n'entend pas prétendre que les deux citations de novembre soient bien ou mal fondées, et qu'elles doivent être suivies d'une condamnation; mais qu'il lui suffit qu'elles existent pour entraîner sa détermination. « Ma plaidoirie n'a peut-être pas présenté ce que quelques personnes en attendaient, dit M^e Gaillard en terminant; mais je crois avoir développé cette cause avec une modération qui ne sera pas contestée. »

Ajoutons que M^e Gaillard a plaidé avec un talent dont il a souvent donné des preuves depuis un grand nombre d'années.

M^e Clerc Lasalle prend la parole pour répliquer. « Si ce n'est que la crainte de partager notre responsabilité, qui a dicté le refus de M. Morisset, dit l'avocat, qu'il se rassure; les rédacteurs de la *Sentinelle* sont bien connus de leurs concitoyens, de M. le procureur du Roi et des magistrats, et chaque fois qu'ils seront appelés devant eux, on peut être persuadé qu'ils ne reculeront pas devant les réquisitoires du ministère public; nous avons reçu deux citations en police correctionnelle, pour le mois prochain, et l'imprimeur a déjà pu se convaincre qu'il

r'était pas solidaire avec nous ; seul il a un privilège à Niort , il faut bien qu'il en accepte les conséquences. Si nous avions pu nous adresser à un autre. Nous avons scissions bien gardés de solliciter sa susceptibilité ; mais il y a pour nous nécessité : c'est la condition de notre existence. Le Tribunal sait très bien que l'imprimeur de Saint-Maixent , dont on a parlé , est seul , sans ouvriers , et qu'il n'y a pas pour lui possibilité d'imprimer une feuille qui bientôt va être publiée chaque semaine. Nous le répétons , ce n'est pas un intérêt d'argent qui a donné naissance à cette entreprise , c'est l'espérance de créer pour les Deux-Sèvres un organe vrai de ses besoins , et qui exprime invariablement ses opinions. »

M. Mévolhon , substitut du procureur du Roi , commence à peu près en ces termes : « Cette cause , à notre avis , ne méritait pas une longue discussion , parce que la solution de la question qui vous est soumise a été clairement fournie par le législateur. Chacun en France a le droit de publier son opinion et de faire connaître ce qu'il croit , à tort ou à raison , utile à l'intérêt de ses concitoyens. Si un imprimeur pouvait accorder ou refuser ses presses à volonté , que deviendrait la loi ? les propriétaires de la *Sentinelle* ont fait les déclarations exigées. Dès que le nombre des imprimeurs est restreint , qu'ils n'existent que par une sorte de privilège , ils doivent imprimer comme l'huissier prête son ministère chaque fois qu'il en est requis , comme le magistrat rend la décision qui lui est demandée. Le refus de l'imprimeur ne peut s'exprimer à l'avance , contre une feuille dont il lui est impossible de connaître le contenu , puisqu'elle n'existe pas encore. Il ne deviendrait légitime que s'il y avait attaque contre la couronne , les lois et l'ordre public ; mais ce sont alors les magistrats qui demeurent juges des griefs allégués. Vous êtes trop élevés pour vous arrêter au jugement d'un autre Tribunal , qui ne vous paraîtrait pas entièrement fondé ; ce sera toujours de vous seuls que vous tirerez votre règle de conduite , et c'est votre conscience qui vous dirigera. »

Ce qui imprime un cachet particulier aux réquisitoires de cet honorable magistrat , c'est l'accent de conviction qui anime ses paroles et qui leur donne tant de force et d'entraînement. Il croit n'avoir rempli qu'un devoir tandis que les auditeurs qui viennent de l'écouter avec recueillement , admirent en lui l'union d'un beau talent et de la plus noble indépendance.

M. le président prononce aussitôt le jugement suivant :

Attendu que la liberté de la presse est garantie par la Charte constitutionnelle ; que le sieur Morisset est seul imprimeur dans cette ville ; que les rédacteurs de la *Sentinelle* ont rempli les formalités voulues par la loi , et qu'il convient de leur donner les moyens de continuer à publier leur journal ;

Attendu que les rédacteurs sont bien connus et responsables de leurs articles ;

Le Tribunal condamne le sieur Morisset à imprimer le journal intitulé la *Sentinelle* , et ordonne que son jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Il n'existe jusqu'à présent , sur cette question aussi neuve qu'importante , que deux monumens de jurisprudence ; le jugement du Tribunal de Bernay , rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 août dernier , et celui du Tribunal de Niort. On remarquera que tous les deux ont été rendus dans le même sens et conformément aux conclusions du ministère public. Nous ajouterons même que la décision du Tribunal de Niort est plus grave et plus concluante encore , puisqu'à Bernay il ne s'agissait que d'un journal d'affiches , tandis qu'il s'agit , dans l'espèce , d'un journal politique.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marcellot.)

Audience du 15 octobre.

La COMÉDIE FRANÇAISE contre M. DELAFOSSE , artiste dramatique.

M. Durand , agréé de la *Comédie française* , prend la parole , et s'exprime en ces termes :

« M. Delafosse , par un acte synallagmatique dont je suis porteur , s'est obligé à jouer au *Théâtre-Français* les premiers rôles de la comédie , les deuxièmes et troisièmes rôles du même genre , et les confidens de la tragédie. Cet engagement a été contracté pour une année , à partir du 1^{er} avril 1829 jusqu'au 31 mars 1830. La *Comédie-Française* a promis au jeune artiste 5000 francs , payables par douzièmes , de mois en mois. L'administration théâtrale a scrupuleusement exécuté la convention de son chef ; mais il n'en a pas été de même de M. Delafosse. L'artiste pensionnaire , séduit sans doute par l'exemple de quelques-uns de ses camarades , a éprouvé à son tour des mouvemens d'ambition. L'humble confident de la rue Richelieu a voulu devenir chef d'emploi ; il a pensé qu'en obtenant des rôles supérieurs , il obtiendrait aussi une augmentation d'appointemens. Le désir d'améliorer son sort est assez naturel , et je serais loin de blâmer l'ambition de M. Delafosse , s'il ne l'avait satisfaite en contrevenant à un engagement positif. Avant de contracter de nouvelles obligations envers un autre théâtre , l'artiste pensionnaire aurait dû se rappeler qu'il avait promis à la *Comédie-Française* ; il n'aurait dû paraître sur une autre scène qu'après s'être préalablement assuré du consentement du comité d'administration , ou avoir attendu l'expiration de son engagement théâtral.

Le 16 mai dernier , M. Delafosse informa la *Comédie* qu'il avait reçu des propositions d'un théâtre secondaire de la capitale , mais qu'il les avait refusées ; que la direction de Nantes lui avait également offert , par l'entremise de M. Vedel , un traité fort avantageux ; qu'il s'agissait de 5000 fr. d'appointemens annuels , que , dans ces circonstances , M. Delafosse désirait la résiliation de son engagement avec la *Comédie* ; que ce n'était pas la vue d'un traitement plus élevé qui le déterminait dans sa démarche , mais l'envie d'essayer son talent dans d'autres rôles que ceux qui lui étaient confiés au *Théâtre-Français*.

« La demande du jeune artiste fut mise sous les yeux du comité d'administration ; mais comme plusieurs membres étaient alors absens de Paris , on ne put prendre aucune délibération sur un point aussi important. La réclamation du 16 mai fut laissée sans réponse.

« Cependant M. Delafosse écrivit , à la date du 21 août , qu'il prenait le silence de la *Comédie française* pour une adhésion , et qu'il cesserait son service à partir du 1^{er} septembre. L'artiste pensionnaire n'a effectivement pas reparu au *Théâtre-Français* ; il a passé au *Théâtre royal de l'Odéon*. Mais , comme l'a dit M. Lemazurier , secrétaire du comité , en répondant à la lettre du 21 août , le silence , dans les affaires , n'équivaut pas à une adhésion. Un engagement écrit ne peut être rompu que par une résiliation écrite. Jamais la *Comédie-Française* n'a consenti à ce que l'engagement de M. Delafosse fut résilié ; je défie l'adversaire de rapporter aucune preuve par écrit d'un pareil consentement. Les services de M. Delafosse sont trop nécessaires au *Théâtre-Français* pour qu'on ait pu donner à cet artiste la liberté de sa personne. Le jeune pensionnaire a donc rompu arbitrairement la convention synallagmatique ; il a trahi ses promesses ; il a violé la foi jurée. Je demande qu'il soit condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts , conformément à la stipulation insérée dans l'engagement théâtral. »

M^e Auger a présenté la défense de M. Delafosse. « Il ne s'agit pas dans la cause , a dit l'agréé , d'une violation de la foi jurée ni de promesses trahies. Le défendeur n'a passé au théâtre du faubourg Saint-Germain qu'après avoir obtenu l'assentiment de la majorité des membres composant le comité de la rue de Richelieu. Il est assez étrange de voir aujourd'hui la *Comédie-Française* faire plaider le contraire de ce qu'elle promettait encore il y a à peine quelques jours. MM. les sociétaires de la rue de Richelieu ne peuvent pas exploiter seuls leur théâtre ; il leur faut de nombreux auxiliaires ; mais les hautes puissances qui composent le comité absorbent tous les profits ; on ne donne pas aux malheureux pensionnaires un traitement suffisant même pour payer le restaurateur ; aussi la plupart des artistes pensionnés par la *Comédie-Française* sont-ils obérés de dettes.

« Ce n'est pas tout encore ; chaque pensionnaire est tenu de se fournir de vêtemens , et comme on est très sévère sur ce point dans la rue Richelieu , il en résulte un surcroît d'embaras pour les pauvres artistes. On a calculé que , pour avoir l'honneur de jouer au *Théâtre-Français* , il fallait une dépense annuelle de 8000 fr. au moins. Or , MM. les sociétaires ne donnant que deux ou trois mille francs , ou à peu près , il est donc naturel que les pensionnaires cherchent de l'emploi ailleurs , quand ce ne serait que pour payer leurs dettes. On ne peut faire un crime à M. Delafosse d'avoir contracté un engagement au *Théâtre de l'Odéon* avant le 31 mars 1830 , époque fixée pour l'expiration du traité fait avec la *Comédie-Française* ; car , ainsi que je l'ai dit en commençant ma plaidoirie , le défendeur n'a donné sa signature au directeur de l'*Odéon* qu'après avoir été délié de toute obligation par MM. les sociétaires de la rue Richelieu. M^e Mars , par exemple , ne démentira pas ce que j'avance ici... »

M. le Président interrompant M^e Auger : La cause est entendue.

Le Tribunal :

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'exécution de leurs engagemens ;

Renvoie , avant faire droit , les parties devant M. Delestre-Poirson , directeur du *Gymnase* , en qualité d'arbitre-rapporteur , lequel concillera les parties , si faire se peut , sinon fera son rapport au Tribunal , qui statuera , en ce cas , ainsi que de droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 octobre.

(Présidence de M. Godard de Belbeuf.)

Accusation de faux en écriture privée et de vol domestique. — Circonstances inexplicables.

Antoine Prunot était depuis longues années au service de M. Roux , ministre du culte protestant , lorsque dans les premiers jours d'avril son maître lui remit une inscription de rente de 50 fr. , pour aller toucher au trésor deux semestres échus les 22 septembre 1826 et 22 mars 1827. Prunot se présenta au trésor , et revint bientôt chez son maître , lui disant que ce jour on ne payait pas ; il lui rendit en même temps l'inscription que M. Roux plaça parmi ses papiers. Quelques jours s'écoulèrent , Prunot quitta le service de M. Roux ; l'inscription disparut ; M. Roux la chercha vainement pendant long-temps ; enfin , convaincu que cette inscription avait été dérobée , il se présenta au trésor pour savoir si on en touchait les intérêts ; tous renseignemens lui furent refusés (1). Étonné de ces refus , M. Roux écrivit au payeur , et en reçut , le 25 mars 1828 , une réponse dont voici l'extrait :

« Votre demande devra indiquer le numéro de l'inscription égarée (l'inscription avait été volée , on ne connaissait que le nom du propriétaire). Sans ce renseignement , on ne pourrait faire l'application de l'opposition , et , comme vous ne le donnez pas , je ne puis vous dire si les arrérages ont été ou non payés. »

M. Roux fut surpris de ce refus ; et deux jours après , le 27 mars , le voleur de l'inscription se présenta au Trésor , et reçut un semestres échus. On instruisit alors sur la plainte qu'avait portée M. Roux ; on reconnut que quatre semestres avaient été touchés. Les trois premières quittances étaient signées *Lambert* ; la dernière *Prunot fils*. Cette circonstance , réunie à la disparition de l'inscription au moment où elle avait été confiée à Prunot , à la grande

(1) Ces expressions sont textuellement puisées dans une lettre de M. Roux au défendeur de l'accusé , qui en a donné lecture à l'audience.

ressemblance des signatures avec son écriture , déterminèrent une accusation de faux et de vol domestique , par suite de laquelle Prunot a comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

M. Roux , entendu comme témoin , après avoir donné sur le compte de l'accusé les renseignemens les plus favorables dépose , ainsi qu'il l'avait fait dans le cours de l'inscription , deux semestres étaient à toucher.

L'instruction ne compara pas cette déposition avec les dates des quittances , et ce fut pendant les débats seulement qu'on remarqua qu'au moment même où M. Roux était touché. Ce fait a paru d'autant plus inexplicable , que M. Roux a déposé qu'il croyait fermement que , sur l'inscription , on n'avait pas fait mention de ces deux paiemens.

Tels sont les faits de cette cause environnée de doutes , et que l'instruction même , qui a eu lieu pendant les débats , n'a pu suffisamment éclaircir.

M. Delapalme , substitut du procureur-général , a soutenu l'accusation.

M^e Syrot a défendu l'accusé , qui a été acquitté.

POURSUITES

A l'occasion de légers troubles au spectacle , et de circulaires électorales.

Montauban , 12 octobre.

Peut-être ignorez-vous qu'à Montauban existe une salle de spectacle ; cela n'est pas étonnant ; car , grâce aux autorités locales qui se sont succédées , cette salle est destinée à rester jusqu'à la fin des siècles dans le quartier le plus éloigné et le plus obscur de la ville. Ornée , pour tout frontispice de trois croisées bourgeoises , elle se cache modestement le jour , et ne s'anonce le soir aux voyageurs égarés , voire même aux habitués , que par une lanterne balottée par les quatre vents , et que la main d'un garçon éclaircur allume ou n'allume pas quand il y a spectacle.

Arrivé à Montauban dimanche soir , je me rencontre , par hasard , devant un factionnaire placé exactement sous la lanterne dont je viens de vous parler ; la , j'entends un bruit sourd et prolongé ; je m'approche de la porte ; je me lève sur mes pieds , et mes yeux planant sans peine dans l'espace resserré qui se présente à moi , je suis tout étonné de me trouver devant et en quelque sorte dans une salle de spectacle. Sans quitter ma place , je demande un billet de parterre ; puis , faisant deux ou trois pas , sans plus , je me trouve placé sur le banc de la petite propriété. A ce même instant j'aperçois , à ma droite , et dans une vraie cage à poule , un homme de quarante ans environ qui se lève avec agitation et s'écrie : « Messieurs , c'est inutile... on ne peut pas... les réglemens s'y opposent... l'autorité supérieure... on ne les lira pas... et si on persiste , on va interrompre le spectacle... » ce qui , dans la bouche de M. le commissaire de police , signifiait qu'on allait faire cesser le spectacle. A peine eut-il fini de parler que j'aperçus , non loin de lui , un jeune homme que l'on me dit , sans pouvoir l'affirmer , appartenir à la préfecture et dont la figure parut s'épouvaner et dire à l'orateur : *C'est bien , je suis content de toi.*

Le parterre ne parut pas partager cette satisfaction du jeune homme , et les cris se renouvelèrent ; mais cette fois , supposant la cause du désordre , imaginant qu'il s'agissait de quelques vers composés à l'occasion d'une pièce séditieuse , comme qui dirait de *Paul et Virginie* , je me retournai du côté d'un jeune homme qui me paraissait prendre une part très active à la conspiration du parterre , et je lui dis : « Pourquoi tant insister !... l'autorité fait bien de ne pas se laisser renverser par la lecture de vers séditieux et incendiaires. Comment voulez-vous que l'on puisse gouverner... si par de mauvaises rimes on réveille des souvenirs , et si un parterre malin s'avise de trouver partout des allégories... » A ces mots , le jeune homme s'adresse à moi avec un mouvement d'impatience très marqué : « Eh ! qui réclame la lecture de vers séditieux ? me répond-il. Vous me paraissez , Monsieur , bien mal au fait de ce qui se passe ; il n'est question que d'une couronne de fleurs et de quelques vers dont un jeune poète a fait hommage à l'intéressante actrice que les habitans de cette ville viennent admirer en foule , de M^{me} Herdiska. N'est-il pas ridicule que , dans la crainte de se compromettre , on veuille étouffer les inspirations que le talent fait naître , et imposer un frein à l'enthousiasme et aux applaudissemens ? Ne l'a-t-on pas toujours permis , et n'est-ce pas la première fois qu'une police ombrageuse s'oppose à l'éclatant hommage que nous voulons rendre au mérite ? »

A peine mon jeune Montalbanais eut-il cessé de parler que je m'aperçus de l'étrange bévue dans laquelle j'étais tombé. Maudissant mon optimisme politique , la rougeur me monta au visage , et je me sentis fort soulagé lorsque le silence fut de nouveau rompu par un incident qui cette fois me prouva que le caprice conduit toujours à l'arbitraire et souvent aux plus grands malheurs. L'entrée du spectacle se trouva tout à coup obstruée par une foule de gendarmes qui parurent à l'improviste. Dès lors , le désordre devint beaucoup plus grand ; les cris à la porte les gendarmes ! retentirent de tous côtés ; des spectateurs jusqu'alors paisibles prirent part au désordre , et il pouvait avoir les résultats les plus graves si les gendarmes ne se fussent retirés sans avoir reçu aucun ordre.

Leur éloignement fut le signal du plus grand calme ; le spectacle continua , et l'on put tout à l'aise entendre , admirer et applaudir la gracieuse Herdiska. Le spectacle terminé , chacun se retira chez soi. Le lendemain , tout paraissait oublié , lorsque le bruit se répandit que dix-sept jeunes gens , appartenant à des familles recommandables de Montauban , allaient être cités en police judiciaire , à raison de la scène de la veille. L'étonnement fut grand

dans la ville. Il n'est pas possible, disait-on, que M. l'adjoint, qui remplace le maire, puisse avoir ordonné une pareille poursuite; elle n'est pas dans son caractère; la modération et l'urbanité sont toujours le guide de sa conduite; il est l'ami de la génération nouvelle. Oui, répondait-on; mais ce n'est pas lui, il le proclame ouvertement; les ordres viennent de plus haut; on veut réprimer cet esprit d'insubordination qui s'empare de toutes les classes, etc., etc.; on veut des exemples. La soirée se passa en propos et en plaisanteries, et, le lendemain, les dix-sept jeunes gens reçurent chacun une assignation pour comparaitre le samedi 10, devant M. le juge-de-peace, jugeant en police judiciaire.

Les assignés ont effectivement comparu, assistés de trois avocats et d'une foule d'amis qui ont eu bientôt rempli la salle du Tribunal, et toutes les avenues. La séance a été fort gaie; l'autorité a entendu un langage auquel elle était peu habituée dans nos pays méridionaux: on a donné lecture à MM. les gendarmes de l'article 7 de la loi des 15 et 19 janvier 1791 sur la police des théâtres. On a prouvé que leur présence seule avait occasionné le tumulte, dans lequel chacun avait gardé sa place, et l'on s'attendait à l'acquiescement, lorsque M. le suppléant du juge-de-peace a annoncé qu'il avait besoin de huitaine.

J'ai appris que l'on se proposait d'intenter un autre procès bien plus intéressant, et qui aurait lieu sur un ordre supérieur. Il s'agit de poursuivre trois avocats de la ville atteints et convaincus d'avoir signé une circulaire à MM. les électeurs, pour leur annoncer qu'ils allaient s'occuper de faire rectifier les listes électorales, et qu'ils avaient été excités à cette démarche par l'arrivée aux affaires du nouveau ministère. La procédure serait même déjà commencée, si M. le juge d'instruction n'avait déclaré qu'étant lui-même du comité de la révision des listes, il ne pouvait en connaître. Je vous tiendrai au courant de cette affaire.

BELLE CONDUITE D'UN MAIRE.

Refus de sépulture de la part d'un curé. — Ouverture des portes d'une église par ordre du maire. — Office des morts chanté par des frères de charité.

Dreux, 4 octobre.

Henri Lair, ancien vigneron, propriétaire, est décédé à Saint-Denis-de-Moronval, près Dreux, le samedi 5 octobre présent mois, à l'âge de 85 ans; ce vieillard jouissait de l'estime et de la considération de tous ses concitoyens. Dès le soir de l'événement, le fils du défunt s'est empressé d'en informer M. Durvie, curé de Clérisy, qui dessert comme succursale la paroisse de Saint-Denis-de-Moronval, en l'invitant à vouloir bien accorder pour le lendemain une messe de requiem, et les honneurs de la sépulture à son père; mais rien ne put fléchir M. Durvie; cet ecclésiastique déclara positivement que le mort était indigne de la miséricorde divine, attendu que, lors de ses derniers momens, il avait négligé de recourir aux sacrements.

Toutefois, le dimanche 4 octobre, à l'heure indiquée, les frères de charité de Villemeux, commune des environs, informés des refus du curé, n'hésitèrent pas à effectuer la levée du corps en présence de M. Robert, maire qui, en cette qualité et aussi comme voisin, assistait au convoi avec la généralité des habitans de Saint-Denis-de-Moronval et une foule d'individus des communes limitrophes.

Arrivé devant l'église Saint-Symphorien, paroisse du pays, le cortège en trouva les portes fermées; cette circonstance ayant fait éclater une légère rumeur, le bedeau se présenta sur le seuil du temple, en disant qu'il avait mission expresse de M. le curé de refuser l'entrée du lieu saint aux dévotionnelles mortelles du défunt, ainsi qu'aux personnes qui les accompagnaient. A ces mots, M. le maire sort des rangs, se revêt de son écharpe, et d'une voix ferme et assurée, il intime au bedeau l'ordre de lui remettre les clés de l'église. Aussitôt le délégué de M. Durvie, qui n'avait pas d'abord remarqué M. Robert parmi les assistans, baisse pavillon; les portes s'ouvrent, le corps est introduit dans la nef et les chœurs entonnent les prières et les antennes analogues. Après les cérémonies d'usage, on a procédé à l'inhumation; et à défaut de prêtre, c'est M. le maire de Saint-Denis-de-Moronval qui a fait déposer les restes d'un homme de bien dans le sein de l'éternité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler du nommé Lafory, qui s'est échappé, il y a quelque temps, du cabinet d'un de MM. les juges d'instruction de Rouen. Cet homme était inculpé d'un délit d'escroquerie. D'après des renseignemens qui nous paraissent exacts, ce prévenu viendrait de pousser la hardiesse à un point véritablement extraordinaire, mais qui cependant n'est pas sans avoir son côté plaisant. Lafory aurait écrit au magistrat-instructeur une lettre à peu près ainsi conçue :

MONSIEUR ET RESPECTABLE JUGE,
J'ai vu dans les journaux que vous vous étiez trompé sur la route que j'avais prise après être sorti de votre cabinet. On a cru me voir près de Maromme une heure après mon départ; c'est une erreur; j'ai pris de suite le bateau d'Elbeuf; c'était là, Monsieur le Juge, où il fallait me faire chercher, et où l'on m'eût infailliblement rejoint: je remercie Dieu que l'idée n'en soit venue à personne.
Je vous prie de m'excuser si j'ai saisi le moment favorable de recouvrir ma liberté; mais, semblable à un oiseau dont la cage se trouve ouverte et qui prend sa volée, moi j'ai vu la fenêtre disposée à me laisser passer; j'en ai profité, aux risques de me casser la coue, et à mon grand étonnement de me trouver ainsi dans la rue après un saut aussi périlleux. Enfin, le Ciel a protégé l'innocence, car je ne suis pas coupable, et la qualité d'escroc qui m'a

été donnée m'a formalisé. Si je n'étais pas aussi éloigné, je me présenterais devant vous pour me justifier; mais vous concevez que je ne puis me déranger, malgré toute la bonne envie que j'en aurais.

Je suis avec respect, Monsieur le Juge,
» Votre très-dévoté serviteur,
» LAFORY.

Cette lettre est, dit-on, timbrée au départ de Paris du 7 octobre.

Lepetit est parti ce matin 14 octobre, à sept heures et demie, de Rouen pour sa dernière destination. Ce malheureux était en parfaite sécurité; d'autres prisonniers lui avaient persuadé qu'il était mandé au Havre pour la révision de son procès: cette bienfaisante idée lui a au moins évité près de quarante-huit heures d'agonie. Avant de partir, il a accepté le déjeuner que le concierge lui a offert.

Le peuple s'était rassemblé en foule devant la conciergerie, et semblait regretter beaucoup la privation du spectacle dont allait jouir une autre contrée.

L'instrument fatal avait été expédié hier à Montivilliers sur plusieurs voitures. Cette exécution revient, d'après le calcul approximatif que nous en avons fait, à 1500 fr. environ. C'est un spectacle un peu cher. Ce prix n'est cependant pas trop élevé, si l'exemple prodit le bon effet qu'on en attend: c'est ce que nous désirons.

(Le Neustrien.)

M. le comte de Flotte d'Argençon, lieutenant de vaisseau, qui, samedi dernier, fut censuré par le conseil de guerre permanent, pour sa conduite envers M. Feraud, avocat, appelé d'office à défendre les prévenus, a été remplacé dans ses fonctions de rapporteur près le conseil de guerre, par M. de Guezennec, lieutenant de vaisseau. Tout le monde devait s'y attendre.

M. le Juge d'instruction de Toulon avait fait une visite domiciliaire chez le nommé Sestier du Brulat, garde forestier, soupçonné d'être l'auteur des divers vols commis au préjudice de plusieurs voyageurs sur la route de Toulon à Marseille. Cet homme, inquiet des soupçons qui planent sur lui, s'est rendu plusieurs fois à Toulon, afin de s'informer de ce qu'il avait à faire pour les écarter; mardi dernier, au moment où il se disposait à retourner chez lui, il apprend qu'un mandat d'amener a été lancé contre lui. Il se dirige aussitôt vers le palais pour éviter la honte d'y être conduit par la gendarmerie; mais il était trop tard; on ne put l'y recevoir. Le lendemain matin il se présente de nouveau au Palais, s'adresse à M. le procureur du Roi, qui lui dit d'attendre; il se promène tout le jour dans le corridor, et fut encore obligé d'en sortir le soir, ne pouvant obtenir un logement qui s'ouvre si facilement pour d'autres. Enfin hier il est de nouveau retourné au Palais, et on lui a accordé ce qu'il demandait avec tant d'instances. M. le juge d'instruction l'a interrogé, et l'a mis ensuite en prison sous mandat de dépôt. Il s'y est rendu avec un calme et une résignation extraordinaires.

PARIS, 15 OCTOBRE.

Les obsèques de M. Vulpian ont été célébrées aujourd'hui à l'église Saint-Roch, et ses restes déposés dans le cimetière Montmartre, au milieu d'un nombreux cortège dont la variété même attestait les titres divers du défunt à l'estime publique, à l'affection sincère de tous ceux qui l'ont connu. Voici l'allocution que M. Carré a prononcée sur la tombe de son confrère, de son ami, et qui a profondément ému les assistans:

« Vulpian!

Il y a douze ans, pleins tous deux, pleins d'avenir et d'espoir, nous préludions ensemble à huis-clos, et par de fictifs combats, à des luttes publiques et sérieuses; il y a douze ans, nous révélant déjà ce que tu serais un jour, tu savais nous faire oublier l'aridité du droit à force d'esprit et de grâce; chaque année tu couronnais nos jeunes travaux par des couplets joyeux dont je sais encore les refrains, et tu comptais pour ami chaque membre de nos conférences; il y a douze ans à peine que s'est ouverte pour toi cette carrière où tu sus trouver de la gloire sans exciter de jalousie, où tu te fis autant d'amis que tu eus de clients et de confrères; il y a douze ans à peine... et tout est fini pour toi! Mais que viens-je parler et d'années et de souvenirs déjà lointains! Il y a quinze jours aujourd'hui, à cette heure, tu te préparais à de nouveaux succès; quinze jours se sont à peine écoulés depuis l'heure où, plein de chaleur et de vie, tu opposais habilement aux traits de la satire la vie tout entière d'un illustre client, où nous t'entourions des félicitations de l'amitié; c'était là ton dernier triomphe! Quinze jours seulement, et tu n'es plus qu'une froide cendre, et nous n'entourons plus qu'un tombeau!

« Mais, ô mon vieux camarade, toi mon premier ami de Palais, toi dont les travaux furent associés aux miens, toi qui tant de fois me fis le premier dépositaire des inspirations de ta plume facile, ce n'est pas de ton esprit, de tes talens divers que je veux parler: ma douleur s'y prêterait mal, et mon cœur se plait mieux à redire cette modestie si vraie qui te les faisait pardonner, cette touchante franchise, cette humeur toujours égale et bienveillante, qui nous rendaient si doux nos relations de tous les jours, et qui nous causent aujourd'hui tant de larmes et de regrets.

« Hélas! pourquoi faut-il encore que ses amis n'aient pas seuls à pleurer sur sa tombe! Il était fils, époux et père; une mère, quatre enfans, une épouse, sont en larmes avec nous!

« Puissent du moins nos pleurs n'être pas stériles! puissent ne pas se réaliser dans toute sa désolante étendue cette pensée échappée hier à la douleur de sa veuve: « J'ai tout perdu, Alphonse n'est plus! »
« Adieu, mon vieux camarade! »

Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, la réclamation formée, devant le Tribunal de commerce, par M. Ménissier, homme de lettres, contre MM. Ducis et

de Saint-Georges, co-directeurs de l'Opéra-Comique. On se rappelle qu'il s'agit de la co-paternité d'une pièce nouvelle qui fait fureur, *Jenny ou la Muette*. L'affaire, ainsi que l'a annoncé la *Gazette des Tribunaux*, avait été remise à mardi prochain, jour où doit siéger la section de M. Ledien. MM. Ducis et de Saint-Georges ont jugé à propos d'anticiper sur le délai fixé par le Tribunal; par exploit du 15 octobre, ils ont assigné le demandeur devant la section du jeudi, présidée par M. Marcillet, en concluant, dans cet acte, à ce qu'il leur fût alloué des dommages-intérêts contre M. Ménissier, attendu que celui-ci aurait revendiqué un droit qui ne lui appartenait pas. M. Rondeau, agréé de l'Opéra-Comique, a demandé aujourd'hui la remise, à cause de la mort de M. Vulpian, qui devait porter la parole pour les co-directeurs. M. Genret, avocat de M. Ménissier, après avoir rappelé avec une vive émotion les succès que son malheureux confrère avait obtenus devant le Tribunal de commerce comme dans les autres juridictions de la capitale, et avoir payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de l'orateur spirituel dont la perte est environnée de regrets si unanimes, M. Genret a prié le Tribunal de renvoyer l'affaire à mardi, devant la section primitivement saisie, en prononçant toutefois, dès aujourd'hui, la jonction des deux causes. Le défenseur s'est élevé avec beaucoup de force contre la procédure des co-directeurs, qu'il a qualifiée d'insolite. Après quelques explications de M. Rondeau, le Tribunal a ordonné la remise pure et simple à mardi.

La Cour royale a procédé hier au tirage au sort des jurés pour la session des assises de la Seine, qui s'ouvriront dans la seconde quinzaine de novembre. En voici le résultat:

Liste des jurés: MM. Augustin-Sylvain Caubert, entrepreneur de bâtimens; Jean-Baptiste-Joseph Vautier, maître de pension; Charles-Marie-Joseph Noël, propriétaire; Charles Brifaut, membre de l'Académie française; Pierre-François-Léonard Fontaine, architecte; François-Auguste Pellerin, pharmacien; Dentu, imprimeur-libraire; François Yvert, chef de bureau au ministère de la guerre; Lesseps, négociant; Floriet, marchand de vin en gros; Balbastre, commissaire-priseur; Jean-François Charton, chef de bureau en retraite; le baron Jacquemard, maréchal-de-camp retiré; Paul-Alexis Lisfranc, propriétaire; Antoine-Jean-Baptiste-Marie Tutin, marchand de graines; Guézin, artiste peintre; Pourcell, commissaire-priseur; Lemarquière, avocat; Jean-Baptiste Favre; André Christolle, propriétaire; Pierre-Jacques Cuyver, propriétaire; Morel Darleux, notaire; Emmanuel Gœtschy, imprimeur; Melin, capitaine retraité; Ange-Pierre-Nicolas Duvivier, propriétaire; Langlaccé, notaire; Louis-Félix-Joseph Garot, pharmacien; Royer, ancien bijoutier; Louis-Thomas-Romain Ledoux, propriétaire; Duplan, médecin; Jacques-Philippe-François Lozonet, propriétaire; Debourges, négociant; Jean-Louis-Antoine Clérissseau, propriétaire; Edme-Louis-René Dortho, marchand de soie en grains; Barcéon, notaire; Alexandre Chevassut, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. François Debret, architecte; Charles-Marie Lefebvre, ancien quincaillier; Louis-Honoré de Berny, employé au ministère des finances; Pierre Simon, propriétaire.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Joseph Lucchini, condamné à la peine de mort par la Cour de justice criminelle de Corse, pour crime d'assassinat et fabrication de fausse monnaie.

Beauchamp comparait devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de plusieurs vols commis à l'aide de diverses circonstances aggravantes. La cause ne paraissait devoir offrir aucun intérêt, lorsque l'huissier appelle M. Vallée, l'un des plaignans. C'est un très ancien employé du ministère de la justice, dont les ailes de pigeon et le costume rappellent le vieux témoin.

M. le président: Quel est votre nom?

Le témoin, d'une voix flûtée: Vallée.

M. le président: Votre état?

Le témoin: Disgracié de l'administration. J'ai été autrefois employé au bureau des grâces, pendant 50 ans, M. le président.

M. le président: Votre demeure?

Le témoin: Commune d'Ivry, c'est là qu'au jour de ma disgrâce j'achetai un château où je vis en solitaire.

M. le président: Que savez-vous?

M. Vallée: Oh! M. le président, j'achetai, comme je disais, un petit coin de terre pour m'y construire une agréable retraite; je fis bâtir un pavillon; vous sentez bien. M. le président, que c'est la moindre des choses; quelques perches de terre, une petite cour, des arbres pittoresques, le tout appelé château Roquet, une...

M. le président: Bien! bien! arrivons au fait.

M. Vallée: Dans mon château Roquet j'arrive un beau jour: que vois-je! mon argenterie avait disparu; mon sucre absent; cependant on avait respecté une bouteille, une bonne bouteille de vin. Ah! c'était du vin, celui-là! Je commençai d'abord par en boire un verre, et puis je me dis: Qu'allons-nous faire? que ferons-nous?... nous coucher, car il se fait tard. Je m'endormis donc, et beaucoup mieux que le voleur; car le remords...

M. le président: Bien! bien! arrivons au fait.

Le témoin: J'allai chez le juge d'instruction et je reconnus mes objets.

On représente à l'accusé les pièces de conviction. Pendant ce temps, M. Vallée dit: « Tenez, voyez-vous, je n'ai pas d'ordre. Cependant, c'est ça mon sucre; car il est beau, il est superbe, et il m'était bien nécessaire; car c'était, M. le président et Messieurs, pour faire des confitures. » (Longs éclats de rire).

Les faits de l'accusation étant prouvés contre Beauchamp, il a été condamné à six ans de travaux forcés.

L'Anglais est né boxeur; il porte partout ce genre éminemment national; c'est le fond de ses habitudes, comme *goddam* est celui de la langue; il s'exerce dès l'enfance à ce pugilat, afin de pouvoir un jour, dans tous les pays du monde, représenter dignement la Grande-Bretagne, et user du droit de boxer, qu'il considère comme un statut personnel. Ce besoin de boxer est tellement inné chez nos voisins d'outre-mer, que sur cette terre classique du pugilat, quelques dents brisées, une mâchoire

de plus ou de moins, fracturée ou rompue, passent imperçues; la seule chose importante est le pari. En France, c'est tout différent, les mœurs sont autres, et la justice, véritable expression des mœurs, et par conséquent de la loi, protège tous ceux qui se plaignent justement. Comme l'a dit notre Béranger :

Mais chez nous point,
Point de ces coups de poing
Qui font tant d'honneur à l'Angleterre.

Aussi la Cour d'assises était-elle saisie aujourd'hui de l'affaire de deux Anglais, accusés d'avoir, à coups de poings, cassé la mâchoire à un de leurs compatriotes. Ces deux Anglais sont Wagstoff et Gartel. Le premier avait entendu circuler quelques propos sur son compte, c'était Daken qui, disait-on, les avait tenus; il en conservait rancune, et cherchait l'occasion de s'expliquer... à coups de poings. Un jour donc (c'était le 4 juin) Wagstoff, échauffé par quelques verres de bière forte ou de vin, va trouver ses amis Gartel et Doll; il leur conte la cause de ses ressentiments, et prie celui-ci de partir aussitôt, et de provoquer Daken. Doll, héraut d'armes improvisé, arrive près de Daken; il était tard, comment le faire sortir? Gartel recourt alors à la ruse, et, sous le prétexte d'ouvrage à lui donner, il entraîne hors de sa demeure Daken, qui ne pensait à rien moins qu'à se battre. A quelques pas de là, celui-ci aperçoit un quatrième personnage; c'était Wagstoff, qui se plaint amèrement de Daken, et réclame réparation. Daken ne demande pas mieux, et tout d'abord, du premier coup, renverse Wagstoff: celui-ci se relève furieux pour retomber encore sous la redoutable main de son adversaire; une troisième fois Wagstoff se remet en ligne; mais Daken le terrasse encore, et, pour ce coup, le vainqueur admire gravement un de ses plus beaux faits de poings; mais Gartel, fatigué de demeurer oisif, entre dans la lice, s'attaque au vainqueur, et lui fait mordre la poussière, en lui cassant la mâchoire. Généreux toutefois, il relève le vaincu; mais le coup avait été si violent, que Daken eut la mâchoire fracturée en deux endroits différents, et qu'il resta longtemps malade. Il ne voulut pas porter plainte; c'est le ministère public qui, dans l'intérêt social, a requis une instruction, dont le résultat a amené aujourd'hui Wagstoff et Gartel sur les bancs des assises, comme accusés d'avoir, avec préméditation, porté des coups, ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

M. le président à Gartel: Vous avez donné un coup de poing à Daken? — R. Oui, Monsieur, sur son chapeau. — D. Mais avait-il son chapeau sur la tête? — R. Son tête il était dans son chapeau. — D. Lui avez-vous cassé la mâchoire? — R. Non, Monsieur. — D. Si ce n'est pas vous, c'est donc Wagstoff, car il ne se l'est pas cassée lui-même?

Wagstoff: Je ne sais pas s'il se l'est cassée lui-même; mais moi pas touché son mâchoire; c'était le contraire.

Daken, premier témoin, est entendu. M. le président lui dit de raconter les faits. Après quelques explications, Daken parle du premier coup de poing reçu.

M. le président: Était-il fort? — R. Oh! pas trop fort; mais j'en ai reçu un second de Gartel, qui m'a cassé la mâchoire. Je me suis retourné, et j'ai dit: Est-ce que vous êtes deux? Et il m'a fait une seconde cassure à la mâchoire.

Gartel: Moi! c'est pas vrai, pas touché mâchoire de cet homme.

Daken: C'est donc moi-même qui se l'a cassée.

Gartel: Cela était très bien possible; mais moi pas touché son mâchoire.

M^e Hardy, défenseur des accusés, fait adresser les questions suivantes au témoin: « Ne vous êtes-vous pas déjà battu? — R. Quelquefois. — D. N'avez-vous pas laissé, dans un combat, une de vos oreilles? — R. Oui, un bout d'oreille; mais je me battais toujours un contre un: cependant, la fois de l'oreille, mon adversaire étaient deux. »

Les deux accusés ont nié avoir cassé la mâchoire de Daken, et ils ont prétendu que cet accident pouvait être le résultat d'une chute violente ou de coups de pieds portés par quelques individus de la galerie qui auraient été mécontents de ce que Daken avait violé les règles du combat. Cette défense a triomphé, et les deux Anglais, déclarés non coupables, ont été mis en liberté.

— En rendant compte, en quelques mots, dans la Gazette des Tribunaux du 10 octobre, d'une contestation, du reste, sans importance, qui amenait M. Larive devant le Tribunal de commerce de Paris, nous avons exactement rapporté, d'après les débats, que son agréé avait soutenu l'incompétence du Tribunal. Toutefois M. Larive nous prie d'ajouter qu'il est loin de répudier le titre de commerçant, qu'il est connu comme tel, et que son intention était seulement de faire porter la cause devant le Tribunal de Pontoise, lieu de son domicile.

— Hier mercredi, le mobilier de l'établissement du service philanthropique du ramonage, rue d'Orléans St.-Marcel, n° 29, dont les sieurs Estienne, Neraudeau et Alboise de Pujol étaient fondateurs, a été vendu sur la place du Châtelet, en vertu de jugement du Tribunal de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n° 14.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, étant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, circonstances et dépendances, sises à Paris, passage de l'ancien Chantier de la Boule-Blanche, donnant grand'rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 70, et rue de Charenton, n° 57, quartier des Quinze-Vings.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 31 octobre 1829.

L'adjudication définitive aura lieu le 21 novembre 1829.

DÉSIGNATION. — Cette maison, dont la construction remonte à environ six années, n'a point de numéro, et se trouve la troisième à gauche en arrivant par la grande rue du Faubourg-Saint-Antoine; elle a son entrée par un passage d'allée, et consiste en un corps-de-logis sur le devant avec cour à la suite, dans laquelle sont deux hangars et bâtiments dans le fond.

TENANS. — Elle tient par devant au passage, à droite au sieur Veerschieren dit Flamand, à gauche au sieur Gosselin, et dans le fond à ...

CONTENANCE. — Cette propriété occupe une superficie totale de 169 mètres 38 centimètres (44 toises et demie), dont en bâtiment 117 mètres (50 toises 3 pieds), en hangar 15 mètres 48 centimètres (4 toises), et le surplus en cour; le tout environ.

ESTIMATION. — Cette propriété a été estimée à la somme de 15,750 francs.

MISE A PRIX. — Les adjudications auront lieu sur la mise à prix de 15,750 fr., montant de l'estimation.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à M^e POISSON, avoué à Paris, rue de Grammont, n° 14, poursuivant la vente.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ,

Rue Saint-Benoît, n° 18.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

1^o D'une MAISON sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine, où elle porte le n° 60, et de la rue des Boucheries-Saint-Germain, où elle porte le n° 50;

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Boucheries, n° 51, faubourg Saint-Germain,

Sur l'estimation de 56,290 fr. pour la première, et de 55,470 fr. pour la deuxième,

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 novembre 1829.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 18;

2^o A M^e PETIT-DIXMIER, avoué colicitant, rue Michel-Le-comte, n° 24;

3^o Et à M^e MOISANT, notaire, rue Jacob, n° 16.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication préparatoire, le 7 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

1^o D'une MAISON nouvellement construite, avec cour, à Paris, rue de la Roquette, n° 86. Mise à prix: 40,000 fr.

2^o D'un vaste et beau TERRAIN y attenant. Mise à prix: 12,000 fr.

3^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue de la Corroyerie, n° 46. Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser audit M^e BORNOT, avoué.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Adjudication définitive, le 12 novembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

Du beau DOMAINE DE LA CHRISTINIÈRE, sis communes de Condé et d'Adainville, arrondissement d'Houdan, département de Seine-et-Oise,

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en 201 hectares 21 ares (594 arpens environ) de terres labourables, prés anciens et nouveaux, genets et bruyères.

Sur une portion de ce domaine il existe une couche de terre gazette ou terre à pot, dont l'exploitation fournit des produits considérables.

Cette propriété qui, par son voisinage avec une rivière et des bois, se prête avantageusement à tous genres d'exploitation, réunit les agréments et les produits de la pêche et de la chasse. Elle est sans cesse couverte de faisans, chevreuils et autres gibiers.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, au régisseur;

Et à Paris, 1^o à M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 54;

2^o A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;

3^o A M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;

4^o A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27;

5^o A M^e NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13;

Voit, pour plus de renseignements, le journal des Affiches parisiennes du 16 juin 1829.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVOUÉ,

Quai Malaquais, n° 49.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grand'salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée.

Et en deux lots qui ne pourront être réunis,
1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, Allée-des-Veuves, n° 4, quartier des Champs-Elysées (1^{er} arrondissement);

2^o Et d'un TERRAIN vague de la contenance d'environ 900 toises ou 3500 mètres carrés, situé susdite Allée-des-Veuves, 1^{er} arrondissement de Paris, quartier des Champs-Elysées.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 28 octobre 1829.

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 40,000 fr.

Et le deuxième à celle de 90,000

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété; 2^o Et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

Vente aux enchères publiques, en vertu de jugemens, du NOM-BREUX MATÉRIEL THÉÂTRAL, consistant en costumes, décors, instrumens d'orchestre, partitions de musique, meubles, etc., ayant servi aux anciennes administrations du théâtre royal de l'Odéon, rue Feydeau, dans le local de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique, à Paris, les jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 novembre 1829 et jours suivans, onze heures du matin.

Il sera fait des lots au gré des enchérisseurs, en en faisant la demande à M^e DRÉAN, commissaire-priseur, chargé de ladite vente, avec un mot duquel on pourra voir le matériel pendant les trois jours qui précéderont la vente.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 17 octobre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en pendule en bronze, lampes astrales, candélabres, buffet à deux ventaux, à dessus de marbre, en bois d'acajou, console et guéridon en même bois, fauteuils, canapé, bergères et chaises aussi en même bois. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 17 octobre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en lampes astrales, glaces, comptoir, table en noyer, table à jeu, toilette, secrétaire et commode en bois d'acajou, environ 400 volumes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 octobre 1829, heure de midi, consistant en tables, glaces, bureaux, fauteuils, chaises, pendules, commodes, secrétaires en bois de noyer, pelle, pincettes, chenets et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Marché-aux-Chevaux de Paris, le samedi 17 octobre 1829, heure de midi, consistant en cinq chevaux de différentes couleurs, dont deux jumens, plusieurs selles. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de la Villette, le dimanche 18 octobre 1829, issue de l'office divin, consistant en piano, table de jeu, table à thé, bureau, travailleuse, chaises, le tout en acajou; pendule, tables rondes en noyer, glaces, flambeaux, casseroles et autres objets de cuisine. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE MOISIE,

Rue du Coq, n° 15.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

BRAUMARCHEAIS

ÉDITION DE LUXE.

6 VOLUMES IN-8°, A 2 FRANCS LE VOLUME.

En vente, le tome 5, formant la 44^e livraison de cette collection. Les précédentes livraisons se composent de *Manon Lescaut*, *Lettres portugaises*, *Werther*, traduction nouvelle, un seul volume; *Oeuvres complètes de Boileau*, 5 vol.; *Mémoires du comte de Grammont*, 4 vol.; *Tableau des Progrès de l'esprit humain*, par Condorcet, 4 vol.; *Marianne*, 2 vol.

SOUS PRESSE. — *Oeuvres complètes de Ducis*, 5 vol.; *Gibbon*, *Histoire de la chute de l'Empire romain*, 11 vol.; *Plutarque*, *Vie des Hommes illustres*, 12 vol.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). — Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 661 arpens de 100 perches à 22 pieds (557 hectares 58 ares 59 centiares).

Revenu net 19,518 francs.
S'adresser sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon;
A Paris, à M^e LEDUC, avocat, rue Chabanais, n° 10.

L'Institution de jeunes demoiselles, dirigée depuis vingt-cinq ans par M^{mes} JOVENET, rue Basse, à Passy, près Paris, a mérité un nouveau titre à la confiance des parens, en ouvrant un cours de droit commercial et de comptabilité, professé par un avocat. Avis aux pères de famille qui destinent leurs enfans au commerce.

A vendre, faute d'emplacement, riche MEUBLE DE SALON complet, 480 fr.; un autre en soie, 1000 fr.; mobilier en acajou ronceux, 480 fr.; il a coûté 900 fr. S'adresser rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre 550 fr., une superbe pendule, deux flambeaux, deux vases; pour 360 fr., magnifiques meubles en acajou: il y a commode, secrétaire, lit, table de nuit. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

A vendre 450 fr., magnifique meuble de salon; pour 350 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit; le tout, en acajou superbe, a coûté le double. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTE-MENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.